

DECISION n° 2024.28

Contrat Entretien et maintenance des aires de jeux et équipements sportifs

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ♦ Vu le contrat d'entretien et maintenance des aires de jeux et équipements sportifs ;
- ♦ Considérant qu'il convient de signer le contrat d'entretien et maintenance des aires de jeux et équipements sportifs ;

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 27.03.2024

Et publication le : 28.03.24

Le Maire,

DECIDE

Article 1 :

De conclure un contrat avec la société RECRE'ACTION domiciliée 2, Avenue du Gué langlois – 77600 Bussy Saint Martin pour une durée de 1 an à partir de la date de notification. Il pourra être reconduit tacitement par période de 1 an sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. La dénonciation du contrat pourra être demandée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de ce dernier par les deux parties. Le contrat prend effet à compter du 12 mars 2024.

Article 2 :

- Les conditions dans lesquelles RECRE'ACTION réalise pour la commune le contrat d'entretien et de maintenance des aires de jeux et équipements sportifs sont définies dans le contrat (de l'article 3 à article 22) :
- Les coûts annuels des prestations sont définis dans le contrat (articles 23 à 26) :
 - o Les prestations sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire annuel :
 - Montant HT 3.095.00 €
 - Tva 20 % 619.00 €
 - **Montant TTC 3.714.00 €**
 - o Les prix sont fermes et définitifs pour la première année puis révisibles annuellement de 2.5 % à la date d'anniversaire du marché.
 - o Les prestations seront facturées sur présentation d'une facture établies trimestriellement sur la base du montant annuel du contrat divisé par 4.

Article 3 :

La dépense affectée à cette opération sera imputée sur les crédits du budget principal au compte 6156.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le Maire

Le 12 mars 2024

Michel BEAL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.